

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

66 BOULEVARD GAMBETTA
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
TEL MINITEL : 08.36.29.22.22 TEL MINITEL : 08.36.29.11.11

A S 3 I SARLU

26 RUE PARMENTIER

87350 PANAZOL

V/REF :
N/REF : 97 B 395 / A-2303

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/11/97, SOUS LE NUMERO A-2303,

STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A S 3 I SARLU
STE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
26 RUE PARMENTIER
87350 PANAZOL

R.C.S LIMOGES B 414 483 545 (97 B 395)

LE GREFFIER



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
LE TROIS Novembre
A PANAZOL

Le soussigné,
Monsieur Michel Bernard DANCYGER,
Demeurant à PANAZOL (Haute-Vienne), 26, Rue Parmentier.
Né à PARIS (troisième arrondissement) le 23 octobre 1955.
Epoux de Madame Corinne CERTNER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me POIRAUD, notaire associé à LIMOGES, le 28 novembre 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de LIMOGES le 8 décembre 1986.

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

associé unique,
ici présent,
déclare constituer une Société à Responsabilité Limitée à associé unique dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit:

DECLARATION PREALABLE

Le constituant déclare qu'il n'est pas déjà associé unique d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée.

STATUTS

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

1°) la réalisation de Prestations de Services Informatiques,

et notamment l'installation de stations de travail, réseaux micro internes/externes, intégration de systèmes y compris S.A.V/ maintenance...

2°) la commercialisation (achats, ventes, reprises),

de tous matériels ou logiciels afférents aux équipements informatiques, dont périphériques d'impression, de communication ou multimédia, etc...

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DUPLICATE
enregistré à LIMOGES-EST

le 03 NOV 1997
Vol 327 F° 926 Bord 202/1
Reçu *Chiffre* *faux*
Le Receveur Principal
M^{me} M.-J. BELLANI

Df=500f

my

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est: "A S.3 I"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

PANAZOL (Haute-Vienne), 26 Rue Parmentier.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue les apports à la Société, savoir :

- la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Les apports en numéraire ont été déposés, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA HAUTE-VIENNE, 29 Boulevard Vanteaux, 87000 LIMOGES, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par cet établissement de crédit le 31 Octobre 1997, demeurée annexée aux présentes après mention.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées sur les deniers personnels de l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de:

- CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, libérées intégralement, souscrites en totalité par l'associé unique, et portant les n°1 à 500.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

fin

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – GERANCE

Modalités

La société est gérée par une personne physique, associée nommée avec ou sans limitation de durée, le gérant est toujours rééligible.

Le gérant est nommé par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte. Le montant des prélèvements est déterminé par l'associé unique.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux au banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

12)

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1er de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes

de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après:

- prise à bail d'un local sis à PANAZOL Rue Parmentier N°26
- ouverture d'un compte bancaire

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I, conformément à l'article 8 - 4° du C.G.I

Fait et passé à PANAZOL le Trois Novembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

- Aucun mot nul

Le de l'associé

MD

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS
établi dans le cadre de la constitution d'une SARL ou d'une EARL

Art. 38 dernier aliné de la loi du 24 juillet 1966

Art. 28 du décret du 23 mars 1967

Dispositions de la loi 85-697 du 11 juillet 1985

Le (la) soussigné(e) : NOM - Prénom M^r ARSENE CHAR PENTIER
Agissant au nom de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du CENTRE-OUEST dont le siège social
est sis 29, Boulevard de Vanteaux à LIMOGES,
en qualité de Directeur de l'Agence A. PANAZOL

Certifie qu'il a été déposé le 31/10/97 par Monsieur (1) DANCYGER fondateur,
conformément à la réglementation en vigueur,

au compte spécial bloqué n° 331508315.02 ouvert au nom de la société en formation,
dénommée : A.S. 3. I. S.A.R.L.
au capital social de : 50000
dont le siège social sera établi à : 26 Rue Parmentier
87350 PANAZOL
la somme de Cinquante Mille Francs (2)
représentant la partie libérée soit 50000 F. du capital social.

Une liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des
sommes versées par chacun d'eux est annexée au présent certificat (3).

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du CENTRE OUEST agit ainsi à titre de simple dépositaire
agréé, désignée par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des
fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés ne pouvant être retirés que sur présentation, par le mandataire de la société, du
certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société ou sur présentation des extraits
d'inscription déclinés par ce même Greffier.

A PANAZOL, le 31 octobre 97.

Le Responsable de l'Agence



- (1) Nom et prénom usuel
- (2) En chiffres et en lettres
- (3) Annexe au présent certificat, un exemplaire
de la liste des souscripteurs

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST

Siège Social : 29, boulevard de Vanteaux - B.P. 509 - 87044 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55 05 75 50 - TELEX CREAGRI 580 856 F - TÉLÉCOPIE : 55 05 72 00
RCS Limoges D 391 007 457

Châteauroux : 68, avenue Pierre de Coubertin - 36014 CHATEAUROUX CEDEX
TÉL. 54 60 77 77 - TELEX CREAGRI 750 326 - TÉLÉCOPIE : 54 60 77 78